

les conditions de sécurité qu'on n'avait jamais eues au même degré, enfin le flot montant de nouveaux arrivants qui sont prêts à ressusciter le culte dans les paroisses où il n'a point repris encore, précipitent les demandes et les concessions d'église.

Mais peut-on laisser le clocher fermé quand le temple est rouvert ? Les populations qui sont simplistes ne comprennent pas ces distinctions juridiques. Elles veulent les offices avec la solennité et la publicité qu'ils comportent. Bien des clochers ont perdu leurs cloches. Là où elles ont échappé à la rapacité des spoliateurs, elles se mettent en branle en quelque sorte d'elles-mêmes, tout heureuses de rompre leur long silence, d'annoncer à tous les échos d'alentour la bonne nouvelle de la résurrection évangélique. Ces ondulations, dont la gravité religieuse un peu mélancolique remue l'âme du croyant, viennent réveiller en sursaut l'impie qui ne pensait plus les subir, et retentissent à ses oreilles comme un glas funèbre. Camille Jordan, dans son fameux rapport au conseil des Cinq-Cents, cherchait à rassurer ces hommes à l'imagination ardente qui « avaient, dit-il, lié au son des cloches, et à leur nom seul, les plus lugubres idées, qui croyaient entendre dans le retentissement de chacune l'éveil d'une religion dominante ou l'effet d'une contre-révolution ».

*sophiques* justifiaient ainsi cette décision : « La profanation des temples est sans doute le plus grand des scandales ; mais la cessation totale de tout exercice de religion est-elle donc un petit inconvénient ? Mais croit-on que certains hommes seraient bien punis par l'abandon de ces temples ? Mais n'y a-t-il donc pas du danger de livrer exclusivement ces temples à de faux pasteurs ? Mais les pauvres, qui n'ont pas la ressource des oratoires particuliers, doivent-ils être comptés pour rien ? Mais ces hommes indolents et routiniers qui ne vont jamais qu'aux églises qu'ils trouvent ouvertes sur leur chemin, sont-ils absolument indignes que l'on ait quelque égard pour leur faiblesse ? On nous dira encore qu'un pareil amalgame ne s'est jamais vu ; nous ne disons pas autre chose. Mais il nous semble que c'est précisément une raison de plus pour être circospect. » — « On m'écrivait d'Autun que l'archevêque de Vienne (M. d'Aviau), qui avait adopté le sentiment (hostile) de ses voisins sur la célébration des mariages les décadiés, est revenu sur ses pas, après avoir appris quel était le sentiment des évêques du dehors. » (M. Emery à Bausset, 5 novembre 1800.)

L'orateur persifle ces préjugés et s'écrie : « L'égalité des religions suppose-t-elle leur invisibilité ? »

M. Jordan parlait à des sourds ou plutôt à des oreilles trop sensibles. Et puis, à côté du jacobin exaspéré par les cloches, il y a le théophilanthrope, le fidèle du décadi, peut-être le constitutionnel d'en face, qui sont importunés par cette voix d'airain annonçant à toute volée le retour menaçant d'un clergé détesté. Faisons taire les cloches. Le gouvernement nous y aidera puisqu'il y a un décret à faire respecter. Justement, les autorités invoquent constamment sur ce point la loi du 22 germinal an IV, rendue précisément pour interdire la sonnerie des cloches ou « toute autre manière d'inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque ». Les délinquants devaient être punis d'un emprisonnement de « trois décades » à six mois la première fois, d'un an en cas de récidive. Mais cette loi paraît bien vieille, et est-ce au Consulat à venger les querelles du Directoire ? On n'en a cure. Les cloches vont leur train. Dans le Doubs, elles ont sonné à toute volée pour célébrer le 18 Brumaire ; ailleurs, pour chanter la victoire de Marengo. Comment les empêcher de tinter pour Dieu, si elles résonnent ainsi pour Bonaparte ? Fouché écrit aux préfets, les préfets aux maires, pour les faire taire. La lutte s'engage parfois dans les communes entre sonneurs et antisonneurs. Un rapport du temps signale qu'un « individu du côté des sonneurs a eu le nez emporté d'un coup de bâton ». Pour avoir la paix, quelques curés, dans le diocèse de Montpellier, ont l'idée de faire passer par les rues des enfants armés de clochettes. Le préfet, aussi impitoyable pour la clochette que pour le grand carillon, se hâte d'opposer son veto. Il fait une seule exception en faveur des habitants des campagnes, accoutumés à régler leurs travaux le soir, le matin et à midi, par « ce qu'on appelle l'*Angelus* ». Dans le bas Maine, on usait de temps immémorial, pour appe-

ler les laboureurs dispersés dans les champs, d'un instrument tout en bois, long de 4 pieds. On s'avisa d'employer pour la convocation aux offices ce porte-voix qui se faisait entendre à une lieue. Comme on ne put pas prouver qu'il fût métallique, on n'osa l'interdire. Mais qu'était cette invention auprès des cloches ! Les populations y tiennent, continuent de carillonner à outrance. Aussi voit-on se livrer sur ce point, durant plus de deux ans, de Brumaire au Concordat, entre les fidèles et les autorités départementales ou communales, un long combat<sup>1</sup> qui finira par la liberté.

Voilà l'administration qui trouve le culte trop public ; nous allons la voir maintenant se plaindre qu'il ne le soit pas assez. C'est le grand reproche fait aux oratoires qui prirent, avant le Consulat, une importance extraordinaire. Il était parfois impossible, ou du moins très difficile, au prêtre catholique de rentrer dans son église. Les temples restèrent fermés jusqu'à la loi du 11 prairial an III. Depuis lors, la mauvaise volonté des municipalités pouvait empêcher de les rouvrir. Il fallait aussi compter avec le délabrement, avec la profanation de l'édifice, enfin, avec la concurrence des constitutionnels, bien déterminés à faire valoir dans nombre de paroisses le droit de premiers occupants. En ce temps de persécution, ou de demi-liberté, la restauration religieuse s'était d'abord signalée par le culte en chambre ou dans un hangar, un grenier. Une famille croyante, un petit troupeau se groupait autour du prêtre réfractaire, célébrant dans le mystère, pour ne point donner l'éveil, le sacrifice de la messe. Quand des temps meilleurs permirent de tenir les portes toutes grandes et d'agir ouvertement, l'habitude, la recon-

1. Cf. SAUZAY, *op. cit.*, t. X, pp. 482, 502 ; SAUREL, *op. cit.*, t. IV, p. 42-43. — Le préfet de l'Hérault fit afficher dans toutes les communes un jugement rendu le 17 janvier 1801, condamnant le curé de Villesspassans à un an de prison pour avoir fait sonner les cloches.

naissance, parfois le goût des assistants préférant le clair-obscur d'une chapelle et une certaine apparence de religion domestique au grand jour et à la mêlée des temples, retinrent ou firent entrer les fidèles dans les oratoires. Enfin, sous le Consulat, une circonstance importante, la promesse de fidélité au nouveau gouvernement, exigée de tout prêtre voulant exercer un ministère public, contribua énormément à leur multiplication et à leur prospérité ; car, c'est là seulement que ceux, en grand nombre, qui se refusèrent à ce serment pouvaient officier. De Brumaire au Concordat, les sanctuaires privés se propagèrent surtout dans les villes où les églises concédées au catholicisme étaient insuffisantes. Un rapport de police qualifie de prodigieux le nombre des oratoires établis à Bordeaux à cette époque. Les *Annales de la Religion* affirment qu'il y en avait plus de deux cents à Paris en 1800. Par la force même des choses, l'oratoire, secret à l'origine et ouvert seulement à quelques initiés, devenait plus ou moins public. On en arriva peu à peu à y admettre tout le monde, à y administrer le sacrement de pénitence, le baptême et même le mariage, à y réciter l'office des Morts sans la présence des corps<sup>1</sup>.

Les autorités ne tardèrent pas à s'alarmer du succès croissant et de l'importance des réunions privées. Le

1. « Ces oratoires, dit un contemporain, furent d'abord très secrets, mais lorsqu'ils furent connus, il y vint une grande affluence de fidèles. Cet appartement ne pouvant contenir tous ceux que la dévotion attirait à la messe, ou autre office qui s'y célébrait, un grand nombre se plaçaient sur les marches de l'escalier, dans la cour, s'il y en avait une, et même dans la rue. » — « Je me rappelle, dit M. Chancel, avoir entendu la messe, une fois, à genoux dans la rue. Nous ne pouvions voir le prêtre, mais une clochette avertissait du commencement de la messe et des autres parties du saint office. L'oratoire de M<sup>me</sup> Gilbert était, je crois, le plus fréquenté. On célébrait dans tous ces oratoires la messe, les autres offices, et dans quelques-uns les mariages. On y administrait le baptême. On y récitait l'office des Morts, bien entendu, *non présente corpore*. On y faisait des exhortations... En un mot, c'était comme de véritables paroisses. Je fis baptiser, dans celle de M<sup>me</sup> Gilbert, une de mes filles, le jour de Noël 1796, à l'issue des vêpres qu'on avait chantées. » (Cf. H. Michon, *Vie de M<sup>lle</sup> Rose-Françoise des Héris*.)

Directoire avait souvent fait la guerre aux « prêtres chambriers » à Paris et en province. Après le 18 fructidor, l'administration prit à Paris une mesure générale contre ces assemblées et contre le sacerdoce occulte. Vainement le curé de Saint-Benoît demandait le maintien de son oratoire et faisait valoir qu'il remplaçait à lui seul quatre anciennes paroisses : Saint-Benoît, Saint-Hilaire, Saint-Jean de Latran et Saint-Côme. Vainement, au témoignage d'un policier, s'efforçait-on dans nombre de ces assemblées pieuses de ne point admettre plus de dix assistants étrangers à la famille, afin de s'en tenir aux termes de la loi (28 septembre 1795) ; le pouvoir trouvait toujours moyen de sévir et de dissoudre. Le Consulat fut plus tolérant ; mais cette endurance ne devait pas durer toujours. La défiance ombrageuse de Bonaparte contre un culte domestique échappant à son contrôle, fut une des raisons qui le poussèrent à conclure le Concordat. En attendant, ses préfets adressaient des plaintes au pouvoir central au sujet de ces réunions qu'ils traitaient de clandestines et de dangereuses <sup>1</sup>. Plus violente encore était l'hostilité des prêtres constitutionnels contre les oratoires <sup>2</sup>. Pouvaient-ils, eux souvent heureux possesseurs de l'église paroissiale,

1. Cf. L. SCIOUT, t. IV, p. 615-619 ; -- pour la plainte du préfet des Pyrénées-Orientales, *op. cit.*, p. 585. Pour ne pas contrevenir à la loi du 7 vendémiaire an IV, qui n'autorisait la présence que de dix personnes étrangères à la famille, le célébrant parcourait parfois dans la matinée plusieurs maisons. ROSSIGNOL, *op. cit.*, p. 236-237. — Dans le diocèse d'Autun, en 1795 « le plus grand nombre des prêtres devait célébrer en des chapelles particulières ». (*Recherches historiques sur la persécution religieuse dans le département de la Haute-Loire*, t. II (par l'abbé MUGUET), p. 429.) En Bretagne, le gouvernement du Consulat avait favorisé, en vue de la paix, le rétablissement du culte. Mais à Vannes les prêtres fidèles durent officier jusqu'en 1802 dans les oratoires, toutes les églises étant occupées par les constitutionnels. (TRESVAUX, *op. cit.*, II, p. 397-398.) Blanchet (*op. cit.*, p. 541-543) donne la liste des oratoires pour la Charente. — Pour la présence de Mgr d'Aviau dans les oratoires de Lyon, cf. LYONNET, *op. cit.*, II, p. 620.

2. Le concile métropolitain, réuni à Bourges, le 24 septembre 1800, par les évêques intrus de la province, disait : « Attendu la fin des persécutions et la liberté de l'exercice du culte dans les églises accordées aux fidèles, l'office public ne doit plus être célébré que dans les temples publiquement destinés à cet usage, et en conséquence (le concile) interdit tout autre lieu

siale, voir s'élever autel contre autel dans une maison voisine et assister à la désertion de leurs ouailles ?

Rivalité plus étrange, les oratoires furent çà et là un sujet de division entre les prêtres catholiques romains et même entre les fidèles. D'ordinaire, les villes en comptaient plusieurs, outre les églises officiellement ouvertes. Les desservants des temples publics voyaient avec regret l'affluence qui se portait aux oratoires. De leur côté, le célébrant et les habitués des oratoires ne dissimulaient pas toujours leurs préventions, parfois leur dédain contre l'assistance plus mêlée de la grande église dont le titulaire devait faire bon accueil à tout le monde, même à ceux qui avaient trempé dans la Révolution, et avait peut-être lui-même prêté des serments politiques et fait au gouvernement du Consulat une soumission qui ne leur plaisait point. Dans quelques diocèses, l'autorité ecclésiastique dut intervenir pour prêcher la conciliation <sup>1</sup>. C'était déjà entre églises et oratoires la querelle qu'on a vu se renouveler depuis, sous une autre forme, entre églises et chapelles.

pour la célébration des offices. Il suspend tout prêtre qui se permettra de dire la messe, de faire l'exposition du Saint-Sacrement, de baptiser, bénir les mariages, faire les funérailles, confesser sans nécessité, en un mot célébrer aucune cérémonie ecclésiastique dans d'autres lieux que les temples publics. » BRIMONT, *op. cit.*, p. 349-350.

1. M. de Puysegur, archevêque de Bourges, disait dans une ordonnance du 15 décembre 1800 : « Les prêtres qui exercent dans les églises ne doivent rien se permettre qui tendrait à détourner les fidèles d'aller dans les oratoires particuliers. Notre intention est que les oratoires servent de paroisses, dans ce temps difficile, aux fidèles que la dévotion y attire. Il ne faut pas scruter les consciences, ni scruter pour quels motifs des fidèles vont soit aux églises, soit dans les oratoires seulement, pourvu que d'ailleurs ils sanctifient les dimanches et les fêtes, et qu'ils ne montrent pas un faux zèle pour dissuader d'autres personnes d'avoir recours, pour les fonctions du ministère, à tel ou tel prêtre. » Cf. DE BRIMONT, *op. cit.*, pp. 354, 355.